

fonds et qu'il tombe sous le coup de cette loi. Le bill est mal rédigé. L'intention est de réglementer la création de fonds s'inspirant d'une conception insuffisante de l'ensemble de la situation. Telle est, autant que je puis voir, l'intention du bill, mais nous ne voulons pas que toutes les réunions sociales soient déclarées illégales si les organisateurs négligent d'obtenir l'enregistrement. C'est ce qui résulterait de l'application du bill tel qu'il est rédigé.

Prenons encore le bill concernant les élections en temps de guerre, qui a été déposé hier. Je n'hésite pas à dire que ce projet de loi dans la forme où il a été déposé est une honte pour celui qui l'a rédigé. C'est un assemblage de toutes les phrases imaginables, destinées à créer le plus de confusion possible. Pour bien faire ressortir l'intention du législateur, il faudrait en changer complètement la rédaction.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne partage pas la manière de voir de l'honorable député quand il dit que ce projet de loi s'applique à toutes les associations locales destinées à prélever de l'argent. Voici la définition que donne le bill d'une œuvre de secours:

Tout fonds, institution ou association établie soit avant, soit après la mise en vigueur de la présente loi, et ayant pour objet, ou entre autres objets, de soulager la souffrance et la misère, de procurer des secours et d'apporter quelque confort aux victimes de la guerre, aux militaires et soldats licenciés, à leurs familles et à ceux dont ils sont les soutiens, ou de réaliser d'autres fins charitables se rapportant à la guerre européenne.

L'article 4 pourvoit à l'enregistrement local, de sorte que, même le cas cité par l'honorable député, ne présenterait aucune difficulté. Je suis convaincu que ce projet de loi est nécessaire, dans l'intérêt du public. Je suis informé que des fraudes ont été commises au moyen de prétendues œuvres de secours et je ne vois pas qu'on puisse sérieusement combattre le motif du bill. Le ministre sera autorisé à exempter de l'enregistrement toute œuvre de secours pour les victimes de la guerre. Cette disposition exempte toutes les œuvres bien connues. Le bill pourvoit aussi à l'enregistrement local, pour éviter des ennuis aux associations de moindre importance qui font appel à la charité publique pour venir en aide aux victimes de la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Qu'est-ce que le ministre entend par enregistrement local? S'agit-il du registrateur ou des autorités municipales? Dans la circonscription que je représente, les dames ont organisé des

cercles qui donnent des représentations, envoient des colis aux soldats, etc. Des associations de cette nature tomberaient-elles sous le coup de la loi?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, si elles n'ont pas un des buts déterminés qui sont mentionnés dans l'article 2. Aucun embarras n'est à prévoir, puisque le ministre sera autorisé à exempter cette association de l'enregistrement. Par l'article 4, le ministre est autorisé à nommer un comité local qui s'occupera de l'enregistrement. Je ne vois pas que ce projet de loi puisse causer des ennuis aux associations légitimes, fondées dans le but de prélever de l'argent ou d'aider aux œuvres de secours pour les victimes de la guerre. L'intention est de protéger le public contre les associations qui s'adressent à la charité publique sous de faux prétextes. Pour que la protection soit effective, il faut comprendre dans les dispositions de la loi toutes les associations qui s'adressent ainsi à la charité publique.

M. PARDEE: Le ministre ne croit-il pas que les églises seraient comprises dans cette définition d'une association?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une église n'est pas une association.

M. PARDEE: C'est une institution. Je crois même qu'elle est l'une et l'autre. Chaque église devra-t-elle obtenir l'enregistrement, sous peine d'être passible d'une amende de \$500? Supposons qu'une église organise une grande réunion sociale, uniquement pour venir en aide aux victimes de la guerre. En vertu de quel article du bill sera-t-elle exemptée de l'enregistrement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elle en sera exemptée par la définition que le bill donne des mots "pour les fins de la guerre."

M. PARDEE: Si la réunion n'a pas été organisée pour cette fin?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Alors ce ne sera pas une œuvre de secours.

M. PARDEE: L'auteur du bill devait avoir quelque chose comme cela à l'esprit, car à la page 2, nous trouvons les mots suivants:

Cet article ne s'applique pas aux quêtes durant les exercices religieux dans un endroit public consacré au culte.

Quelle attitude prendra-t-on à l'égard des autres quêtes dans les églises?